**[La Fraude à l’état civil](http://comoresdroit.centerblog.net/175-La-Fraude-a-l-etat-civil-)**

Publié le 27/03/2010 par "comoresdroit"

Faisant suite à une discussion que j’ai eue ce matin avec le Préfet du Centre, Mr Ali Mohamed Djalim, j’ai jugé nécessaire du publier un extrait d’un document établi par le Gouvernement comorien et financé par l’UNCEF en 2006 portant sur l’état civil et qui a servi de support aux formations organisées par les Gouvernements des îles autonomes en 2006 au profit des préfets et officiers de l’Etat civil des trois îles.

Cet extrait porte sur la fraude á l’état civil, une fraude que justement le préfet du centre et tous les autres préfets sont confrontés dans leurs travaux quotidiens. Le préfet du Centre souhaite établir des brochures de cet extrait de ce document pour sensibiliser la population sur la fraude á l’état civil. C’est une initiative louable compte tenu de la désorganisation administrative du pays et du disfonctionnement des services de l’état civil, les Comores sont confrontés á une multiplication d’actes de délinquance portant sur des fraudes à l'état civil, dans le but soit de réduire l’âge, soit de modifier l’identité ou obtenir un acte fictif en vue d’accéder á une nationalité étrangère. La fraude à l'état civil est susceptible de revêtir différentes formes.

* Elle peut porter sur l'acte d'état civil lui-même. Elle résulte alors de l'usage de faux actes confectionnés par des personnes ou des officines privées, d'altération de copies ou d'extraits d'actes régulièrement délivrés par les autorités locales, d'altération des registres de l'état civil par surcharge, rature, découpage et collage, de confection de vrais faux actes d'état civil constitués d'actes réguliers en la forme mais dont les événements relatés ne correspondent pas à la réalité (naissance fictive, reconnaissance mensongère...).
* Elle peut aussi se caractériser par des détournements de procédure en "instrumentalisant" l'officier de l'état civil, amené à se prêter malgré lui à la conclusion ou la constatation d'un acte simulé ou inexistant.
* Elle peut être la production de documents falsifies ou frauduleux délivres avec la complicité des officiers d’état civil. Ces actes sont des vrais puisqu’ ‘ils sont délivres par les autorités compétente, mais sont faux car leur énonciations sont faux. Ce sont donc de «vrai faux actes»

La fraude à l’état civil a pris une ampleur toute particulière à travers essentiellement le phénomène de l’émigration. Une enquête menée par le ministère français des affaires étrangères auprès de postes diplomatiques et consulaires a permis de procéder à une estimation des actes d'état civil faux ou obtenus frauduleusement par Etat. Dans nombre de pays, la proportion de faux détectés par ces postes se situe entre 30 et 60 %. Elle est même évaluée à 90 % pour les Comores.

**Les difficultés rencontrées**

Les officiers d’état civil sous estiment le nombre croissant de fraudes répertoriées et ignorent les conséquences que cela peut avoir sur le fonctionnement normal des centres d’état civil en particulier et sur la société en général. En effet la montée de la fraude à l’état civil peut remettre en cause la totalité des actes d’état civil délivrés par les autorités compétentes et freiner par conséquent certains droits que doivent bénéficier les citoyens.

Les fautes et négligences commises par les officiers d’état civil dans l’exercice de leur fonction engagent leur responsabilité personnelle envers les particuliers si c’est derniers en éprouvent un préjudice. Les sanctions qui en découlent peuvent être civiles ou pénales.

**Les sanctions civiles : dommages et intérêt**

On a recourt aux sanctions civiles lorsque que :

* l’acte n’est pas régulièrement dressé et ne peux plus servir de preuve il est nul et un jugement sera nécessaire pour lui donner une force probante.
* lorsqu’il y a inscriptions des actes sur une feuille volante ou autrement que sur les registres

**Les sanctions pénales**

Elles varient de l’amende à l’emprisonnement et nécessitent l’intervention de la juridiction répressive

**Les dispositions légales**

Plusieurs sanctions sont prévues dans la législation comorienne, notamment la loi relative á l’état civil et le code pénal pour les infractions commises par les officiers d’état civil dans l’exercice de leurs fonctions.

La loi relative á l’état civil dispose dans son article 98 que sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'occasion de l'établissement des actes ce l’état civil aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts, ou dont la déclaration ou l'attestation n'aura été que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou de fausses attestations ou aura intentionnellement déclaré une naissance ou un mariage, déjà inscrit sur les registres de l'état civil ou constaté par un jugement transcrit sur lesdits registres.

Le code pénal comorien stipule dans son article 129 que Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures, signatures, soit par supposition de personnes, soit par les écritures faites ou intercalées sur les registres, d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Extrait du document intitulé « outils de formation en matière d’état civil »

Document réalisé par Soudjay Soynata Oumie en 2006 et financé par l’UNICEF